

# Régime de pensions

## Comment lire mon certificat d'assurance ?

**Vous souhaitez simuler votre pension de retraite ou voir les effets d'un rachat, d'un versement anticipé ou d'un divorce ?**

Utilisez [le calculateur de pension](https://www.cpef.ch/calculateur-de-pension) sur notre site internet (<https://www.cpef.ch/calculateur-de-pension>). Vous aurez besoin **des données encadrées en rouge** dans le certificat ci-dessous (entrez les données de votre certificat).

Caisse de prévoyance du personnel de l'Etat Rue St-Pierre 1, 1701 Fribourg		<b>1 Données individuelles</b>	
M	Date de naissance	01.01.1980	
Camille Exemple	No AVS	756.0000.0000.00	
Rte de la Prévoyance	No d'assuré	0001EFR000000	
1700 Fribourg	Taux d'activité	70.00%	
	Etat civil	marié-e	
	Entrée dans le régime de prévoyance	01.01.2016	
	Plan d'épargne	Maxi	
<b>2 Régime de pensions - Certificat d'assurance au 1 janvier 2024</b>			
Fribourg, le 29 janvier 2024			
<b>3 Financement</b>			
<b>Salaire</b>	<b>Cotisations annuelles</b>	<b>Epargne</b>	<b>Risque</b>
Salaire déterminant AVS	Assuré-e	7'890.60	1'534.80
Montant de coordination	Employeur	7'601.40	2'085.00
Salaire assuré			9'686.40
			9'425.40
			84'525.95
			207'755.15
<b>4 Prestation de sortie</b>			
Avoir de vieillesse réglementaire			179'741.05
Prestation minimale selon l'article 17 LFLP			207'755.15
Avoir de vieillesse selon la LPP			84'525.95
<b>5 Pension de retraite et avoir de vieillesse à 65 ans projetés à</b>			
	2.5% <sup>1</sup>	1.25% <sup>2</sup>	0.0%
Pension de retraite	48'879.60	41'126.40	34'814.40
Avoir de vieillesse	905'170.05	761'594.05	644'719.25
Pension d'enfant, par enfant	9'776.40	8'224.80	6'962.40
(Au maximum, 50% de l'avoir de vieillesse peut être pris sous forme de capital à la retraite)			
<b>6 Projection des prestations de retraite à plusieurs âges (hypothèse : taux d'intérêt 1.25%)</b>			
Age retraite	Pension de retraite	Avoir de vieillesse	
58 ans	24'439.20	541'889.85	
59 ans	26'374.80	572'118.65	
60 ans	28'508.40	602'725.30	
61 ans	30'735.60	633'714.60	
62 ans	33'055.20	665'091.20	
63 ans	35'610.00	696'860.05	
64 ans	38'274.00	729'025.95	
65 ans	41'126.40	761'594.05	
66 ans	44'178.00	794'569.20	
67 ans	47'442.00	827'956.50	

### 1 DONNÉES INDIVIDUELLES

Elles correspondent à celles valables à la date indiquée dans le point ❶ (dans l'exemple : au 1<sup>er</sup> janvier 2024) et nous sont communiquées par l'employeur, à l'exception de la date d'entrée dans le régime de prévoyance (qui n'a aucun impact sur le calcul des prestations). Le taux d'activité est arrondi. Si vous constatez des erreurs, veuillez les signaler à votre service RH.

### 2 PLAN DE PRÉVOYANCE

Le plan de prévoyance dans lequel vous êtes affilié-e est indiqué ici.

### 3 FINANCEMENT

Le **salaire déterminant AVS** correspond au salaire annuel AVS annoncé par votre employeur. C'est le salaire sur lequel les cotisations AVS sont calculées.

Le **montant de coordination** correspond à la partie du salaire sur laquelle le 1<sup>er</sup> pilier (l'AVS) verse des prestations au moment de la retraite. Ce montant est donc déduit du salaire déterminant AVS pour éviter qu'il soit assuré à double. Le montant de coordination s'obtient en multipliant votre taux d'activité par CHF 25'725 (en 2024).

Le **salaire assuré** est celui sur lequel les cotisations de la Caisse sont calculées. Il s'obtient en calculant la différence entre le salaire déterminant AVS et le montant de coordination. Les cotisations calculées sont réparties entre une part épargne et une part risque + frais.

Les **cotisations d'épargne totales**, appelées bonifications de vieillesse, alimentent votre avoir de vieillesse réglementaire. Les cotisations de risque sont destinées au financement des prestations suite à l'invalidité ou au décès de l'assuré-e, à la recapitalisation de la Caisse ainsi qu'à la couverture des frais d'administration.

### 4 PRESTATION DE SORTIE

La prestation de sortie correspond au montant qui serait transféré à votre nouvelle institution de prévoyance si vous quittez notre Caisse.

**Vous quittez notre Caisse ?** Consultez notre site internet pour connaître les démarches à entreprendre : <https://www.cpef.ch/prestations/sortie-de-la-caisse>

### 5 PENSION DE RETRAITE ET AVOIR DE VIEILLESSE À 65 ANS

Le montant de la pension de retraite dépend en partie du taux d'intérêt crédité sur l'avoir de vieillesse réglementaire. Ces projections à trois taux montrent l'impact sur les prestations.

**Vous partez bientôt à la retraite ?** Prenez-vous y à l'avance et consultez notre site internet pour connaître les démarches à entreprendre dès maintenant : <https://www.cpef.ch/prestations/retraite>

### 6 PROJECTION DES PRESTATIONS DE RETRAITE À PLUSIEURS ÂGES

Une retraite anticipée est possible dès 58 ans révolus.

Les projections sont basées sur votre salaire, votre taux d'activité actuel ainsi que sur un taux d'intérêt de 1.25% crédité sur l'avoir de vieillesse. Ce taux d'intérêt n'est pas garanti et dépend de l'évolution des marchés financiers. Les montants sont donc indicatifs.

## Régime de pensions Comment lire mon certificat d'assurance ?

<b>7 Prestations d'invalidité</b>	
Pension d'invalidité	43'435.20
Pension d'enfant d'invalidé, par enfant	8'686.80
<b>8 Prestations suite au décès</b>	
Pension de personne conjointe	26'061.60
Pension d'enfant orphelin, par enfant	8'686.80
<b>9 Evolution de l'avoir de vieillesse réglementaire en 2023</b>	
Avoir de vieillesse réglementaire au 01.01	163'858.35
Cotisations épargne (part employé·e et employeur)	14'244.10
Prestation-s d'entrée	0.00
Rachat-s et rachat-s suite à un divorce	0.00
Remboursement-s versement-s anticipé-s logement	0.00
Versement anticipé logement	0.00
Versement anticipé divorce	0.00
Intérêts	1'638.60
Avoir de vieillesse réglementaire au 31.12	179'741.05
<b>10 Informations générales</b>	
Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement*	179'741.05
Prestation-s d'entrée	94'686.65
Rachat-s effectué-s**	0.00
Rachat maximum possible***	166'576.30
Préfinancement de la retraite anticipée	sur demande
Solde à rembourser suite au partage dans le cadre d'un divorce	0.00
Solde à rembourser du versement anticipé logement	0.00
Avoir lors du mariage le 21.12.2012	32'889.95
Montant des mesures transitoires non acquis (avec intérêt)	0.00
Mise en gage existante	non

### Remarques

Ce document est basé sur les renseignements actuellement en notre possession. Il remplace tous les certificats antérieurs. Toute modification des éléments pris en compte pour établir le présent certificat (salaire déterminant AVS, taux d'activité, etc.) entraîne une variation des prestations indiquées. Ce certificat d'assurance n'a qu'une valeur indicative, la Caisse n'étant engagée que par la situation effective au moment de la survenance d'un cas de prévoyance.

\* Ce montant peut être réduit en cas de copropriété

\*\* Y compris anciens rachats mensuels et rachats des cotisations suite à un congé non payé

\*\*\* Sous réserve des avoirs de libre passage d'autres institutions de prévoyance et des dispositions fiscales. **Attention:** le rachat maximum possible évolue de mois en mois. Si vous rachetez la totalité, veuillez nous contacter avant de procéder au paiement afin de vous assurer de l'exactitude du montant à verser.

1. Hypothèse retenue lors de la réforme

2. Taux d'intérêt minimum selon la LPP

### Remarques générales :

- Tous les montants sont en CHF.
- Toutes les pensions sont annuelles.

### 7 PRESTATIONS D'INVALIDITÉ

Les cotisations risques vous permettent de toucher une pension en cas d'invalidité. La pension d'invalidité est calculée en pourcentage du salaire assuré :

57.5% du salaire pour les plans d'épargne Standard et Plus

60% du salaire pour le plan d'épargne Maxi

Elle est versée temporairement jusqu'à 65 ans révolus (homme et femme), puis elle est remplacée par une pension de retraite calculée sur l'avoir de vieillesse réglementaire acquis à cet âge. Pendant la période d'invalidité, l'avoir de vieillesse réglementaire continue d'être alimenté par l'intérêt et par les cotisations d'épargne du plan d'épargne Standard, calculées sur le salaire assuré au moment de l'invalidité.

La pension d'enfant d'invalidé correspond à 20% de la pension d'invalidité de l'assuré·e.

Plus d'informations sur notre site internet : <https://www.cpef.ch/prestations/invalidite>

### 8 PRESTATIONS SUITE AU DÉCÈS DE LA PERSONNE ASSURÉE

Sous certaines conditions, la personne conjointe mariée ou partenaire enregistrée survivante perçoit une pension égale à 60% de la pension d'invalidité si la personne assurée défunte était active ou invalide.

La pension d'orphelin se monte à 20% de la pension d'invalidité.

Si aucune pension de survivant n'est versée, un capital-décès peut être attribué.

Plus d'informations sur notre site internet : <https://www.cpef.ch/prestations/deces-et-prestations-de-survivants>

### 9 ÉVOLUTION DE L'AVOIR DE VIEILLESSE RÉGLEMENTAIRE

L'évolution de l'avoir de vieillesse n'est affichée que sur les certificats avec état au 1<sup>er</sup> janvier.

L'avoir de vieillesse évolue d'une année à l'autre en fonction des actions que vous entreprenez ou non (rachat, versement, transferts d'avoir) ou d'éléments qui s'ajustent automatiquement (cotisations d'épargne, intérêts, mesures transitoires). Cette rubrique résume donc l'évolution de votre avoir de vieillesse réglementaire entre le 1<sup>er</sup> janvier et 31 décembre de l'année précédente.

### 10 INFORMATIONS GÉNÉRALES

Dans cette rubrique, **différentes indications en lien avec votre situation d'assurance** sont mentionnées.

À noter qu'en fonction de votre situation, il est possible que cette rubrique contienne plus ou moins d'informations que l'exemple ci-contre. Consultez notre site internet pour obtenir des informations détaillées.

- Montant disponible pour l'encouragement à la propriété du logement:** Plus de détails sur <https://www.cpef.ch/prestations/encouragement-la-propriete-du-logement>
- Rachat maximum possible :** Plus de détails sur <https://www.cpef.ch/prestations/rachats>. Veuillez nous contacter avant de procéder au versement.
- Préfinancement de la retraite anticipée :** ce rachat permet de compenser la baisse de pension lors d'une retraite anticipée. Avant d'effectuer un rachat pour la retraite anticipée, le rachat maximum possible doit être à zéro et les éventuels montants retirés dans le cadre d'un divorce ou de l'encouragement à la propriété du logement doivent être remboursés.
- Solde à rembourser suite au partage dans le cadre du divorce:** les rachats effectués suite au divorce sont portés en déduction du montant qui a été versé à l'ex-conjoint lors du divorce. Le solde est donc affiché dans cette rubrique. Plus de détails sur : <https://www.cpef.ch/prestations/divorce>.